



# **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI / FLS**

**Adoptée le 13 septembre 2017**

# 1. Fondements de la politique d'investissement commune

---

## 1.1 PRÉSENTATION DES FONDS

Cette politique d'investissement commune concerne la gestion de deux fonds distincts : le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS).

### 1.1.1 Fonds local d'investissement

Le FLI provient d'une entente avec le Ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation. L'enveloppe totale disponible par cette entente est de 1 603 164 \$.

### 1.1.2 Fonds local de solidarité

Le FLS provient d'une entente avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. L'enveloppe totale est de 925 000 \$, incluant une mise de fonds de 175 000 \$ de la MRC.

## 1.2 PARTENARIAT FLI / FLS

Dans un souci d'offrir les meilleurs outils financiers aux entreprises du territoire, la MRC de La Côte-de-Gaspé respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

### 1.3 OBJECTIFS

Le FLI et le FLS sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers. Ils encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

Le FLI et le FLS interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière du FLI et du FLS est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## 2. Critères d'investissement

---

### 2.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLI et au FLS pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

#### Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au FLI et au FLS pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique. Toutefois, le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

#### Prêt direct aux promoteurs

Le FLI et le FLS interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, ils ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu à l'exception des projets de relève tel que prévu aux articles 2.2, 2.3 et 3.10.

### 2.2 PROJETS ADMISSIBLES

Les investissements du FLI et du FLS supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève
- Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée)
- Expansion
- Redressement (injection au fonds de roulement)

#### Projet d'expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

#### Redressement

Quant à eux, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des fonds le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS

n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLI et le FLS répond aux critères suivants:

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

### Relève

Le FLI et le FLS peut financer directement un individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs sera exigée.

Le repreneur doit être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans. Il doit également posséder une formation ou une expérience en lien avec le projet.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

### Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement du FLI et du FLS. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

## **2.2.1 Mise de fonds**

### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par le FLI et le FLS.

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

### **2.2.2 Exclusions**

- Projets en prédémarrage;
- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages;
- Gîtes;
- Bar et arcade;
- Immeuble locatif;

## **2.3 DÉPENSES ADMISSIBLES**

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'écart d'acquisition;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion;
- Le rachat d'une entreprise par le biais des actions est également admissible dans la mesure où la valeur de celles-ci est jugée raisonnable.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC;

- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### Relève

Les dépenses admissibles pour le volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### Redressement

Dans les projets de redressement, les besoins en fonds de roulement à court terme (un an ou moins) sont admissibles.

## 3. Caractéristiques de l'investissement

---

### 3.1 NATURE DE L'INVESTISSEMENT

L'aide financière peut prendre l'une des formes suivantes :

#### Prêt à terme

Le FLI et le FLS investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève.

En aucun cas, le FLI et le FLS n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non-remboursable attribuable à une subvention.

#### Prêt temporaire

Le FLI et le FLS peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance. Dans le cas d'un prêt temporaire, le taux d'intérêt sera majoré de 1%.

#### Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital-social ou autrement.

#### Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque. Par contre, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

### **3.2 DURÉE DU PRÊT**

Le prêt est remboursable sur une période de cinq (5) ans. La période de remboursement consentie peut donc atteindre une période maximale de 7 ans, incluant les 24 mois de moratoire possibles selon l'article 3.3.

Dans le cas d'un prêt participatif, la méthodologie de remboursement est établie par la MRC en fonction de la situation financière de l'entreprise.

### **3.3 MORATOIRE DE PAIEMENT**

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période pouvant atteindre 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux prévu par le prêt.

La MRC peut également accorder jusqu'à 12 mois supplémentaires, consécutifs ou non, de moratoire de paiement du capital. Toute cette prolongation additionnelle entraînera une augmentation de 1 % du taux d'intérêt.

### **3.4 DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière accordée est sous forme de prêt allant de 10 000 \$ à un maximum de 250 000 \$ représentant au plus 50 % des dépenses admissibles, sauf dans le cas d'un projet de consolidation / fonds de roulement où elle peut atteindre 100 % selon l'évaluation du dossier.

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).
- Le montant maximal des investissements effectués par la MRC à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois.

### **3.5 CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES**

Le cumul des aides financières gouvernementales combinées (incluant la MRC) ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Pour le calcul du cumul d'aide financière, les aides non remboursables (subvention, crédit d'impôt remboursable, etc.) sont considérées à 100 % de leur valeur alors que les aides remboursables (prêt, garantie de prêt, etc.) accordant un avantage quelconque (taux d'intérêt faible ou nul, moratoire de remboursement de capital ou d'intérêts, garantie gouvernementale, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur. Celles n'accordant aucun avantage ne sont pas considérées dans le cumul.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

### 3.6 TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

#### 3.6.1 Taux d'intérêt du FLS

Le taux d'intérêt de la part provenant du FLS est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement aux taux de base des « Fonds locaux » qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

*Prime de risque (exemple)*

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	10 % à 11 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	12 % à 13 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	14 % à 15 %

#### 3.6.2 Taux d'intérêt du FLI

Le taux d'intérêt de la part provenant du FLI est établi selon le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins en vigueur au moment de la présentation du dossier au CIC auquel s'ajoute une prime de risque allant de 2 % à 5 %.

### **3.6.3 Taux d'intérêt pondéré**

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 3.6.1 et 3.6.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

Le taux d'intérêt est déterminé par la MRC et fixé pour la durée du prêt. Si le remboursement complet n'est pas atteint à la fin de la période initiale établie dans la convention (à laquelle peut s'ajouter une période maximale de 24 mois de moratoire de paiement du capital), la MRC peut, à sa discrétion, ajuster le taux d'intérêt en fonction des taux et du niveau de risque en vigueur à ce moment.

### **3.6.4 Prêt garanti**

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

### **3.6.5 Intérêts sur les intérêts**

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## **3.7 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Tous les projets autorisés via le FLI et le FLS feront l'objet d'une entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

## **3.8 PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

## **3.9 RECOUVREMENT**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLI et le FLS, les gestionnaires des fonds mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

L'équipe de direction a donc le devoir et la latitude de mettre en œuvre tout ce qui jugé pertinent et réalisable pour éviter une perte attribuable à un investissement tout en priorisant le développement économique local.

### **3.10 RELÈVE**

Dans un cas de relève, le FLS et le FLI peuvent, de manière combinée, intervenir directement auprès de l'entrepreneur avec une aide financière remboursable se situant entre 5 000 et 25 000 \$ basée sur le coût de l'entreprise acquise. Le taux d'intérêt du FLS s'applique normalement alors que celui du FLI est déterminé par le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins majoré de 1 %. Les autres clauses de ce fonds s'appliquent.

## 4. Administration des fonds

---

### 4.1 PROCESSUS DÉCISIONNEL

1. L'agent responsable collecte les informations, et prépare la fiche signalétique de projet;
2. Le directeur au développement approuve et signe la fiche signalétique de projet avant le dépôt au comité d'investissement commun (CIC);
3. Le directeur général informe le conseil de la MRC des décisions du CIC.

### 4.2 SUIVI BUDGÉTAIRE

Un suivi des décisions rendues par le CIC est transmis par le directeur général au conseil de la MRC à chaque réunion régulière de celui-ci.

### 4.3 MODIFICATIONS

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. peuvent apporter des modifications aux ententes de prêts et à la politique d'investissement de la manière suivante :

#### 4.3.1 Modifications à l'entente de prêts

Toute demande de modification à l'entente d'un prêt autorisé par le CIC doit être analysée par l'agent de développement et le directeur au développement avant d'être approuvée par la direction générale.

L'équipe de direction a le devoir et la latitude de mettre en œuvre tout ce qui jugé pertinent et réalisable pour éviter une perte attribuable à un investissement tout en priorisant le développement économique local.

Toutefois, toute modification doit respecter le cadre de la politique, à moins d'obtenir une dérogation de la part de la MRC et de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

#### 4.3.2 Modifications à la politique d'investissement

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint

et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

#### **4.4 DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Le Comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil de la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLI et du FLS
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

#### **4.5 FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER**

Pour chaque emprunt accordé dans le cadre du FLI et du FLS de la MRC de La Côte-de-Gaspé, des frais de traitement et d'ouverture de dossier équivalent à 1,5 % du montant total du prêt accordé, avec un minimum de 500 \$, seront payables à la MRC par le promoteur.

L'emprunteur aura le choix d'ajouter ces frais à la somme empruntée, de les payer séparément ou de les faire retenir lors du versement de l'emprunt. Le choix est alors inscrit dans la convention de prêt à être signé.

#### **4.6 PÉRENNITÉ DES FONDS**

La pérennité du FLI et du FLS guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

#### **4.7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la MRC et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.